

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-7 TARIF DES DROITS DE LA MARINA

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits de la marina sont applicables pour la location d'un emplacement permettant d'amarrer un Navire de plaisance à la marina de l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration»). Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés au maintien des services offerts à la marina de l'Administration et sont payables par le propriétaire du Navire.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits de la marina.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la *Loi maritime du Canada*, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Certificat d'immatriculation»** désigne le document émis par Transports Canada requis par l'Administration lors de l'adhésion à titre de Membre;
- c) **«Copropriétaire»** désigne un propriétaire lorsqu'il y a plus d'une personne qui est propriétaire d'un Navire. Les Copropriétaires sont solidairement responsables à l'égard des obligations contractées avec l'Administration et du paiement des droits édictés en vertu du présent règlement;
- d) **«Cotisation annuelle»** désigne le montant imposé annuellement au propriétaire afin qu'il puisse bénéficier des avantages attribués aux Membres de la marina;
- e) **«Droit de quaiage»** désigne les droits versés annuellement à l'Administration en considération d'une place à quai;
- f) **«Largeur hors tout»** désigne la mesure sur laquelle se base l'Administration pour imposer les droits édictés en vertu du présent Règlement. Elle correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière du bateau. Elle inclut tous les épars ainsi que les balcons;
- g) **«Membre de la marina»** désigne le propriétaire ou les Copropriétaires qui ont versé leur Cotisation annuelle et qui acquittent les droits de quaiage et les autres frais prévus au présent Règlement;

RÈGLEMENT NQ-7

Tarif des droits de la Marina

- h) **«Navire de plaisance»** désigne tout Navire n'effectuant aucune opération commerciale et qui est utilisé à titre exclusivement récréatif;
- i) **«Nuitée»** désigne une période de temps comprise entre seize heures (16h00) et huit heures (8h00) de la journée suivante pendant laquelle un Navire de plaisance utilise les installations de la marina;
- j) **«Saison estivale»** désigne la saison comprise entre le ou vers le 1er mai et le ou vers le 31 octobre d'une même année;
- k) **«Vignette»** désigne un permis autorisant de stationner un véhicule exclusivement sur le terrain de stationnement réservé aux usagers de la marina;
- l) **«Visiteur»** désigne les personnes qui ne sont pas Membre de la marina.

3. NAVIRES ASSUJETTIS

Les droits de la marina s'appliquent à tout Navire de plaisance n'effectuant aucune opération commerciale et qui est utilisé seulement à des fins récréatives le tout selon les modalités prévues au présent Règlement.

4. CALCUL DU DROIT

Les droits de la marina sont calculés comme suit :

- a) Les droits de la marina applicables sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés aux Annexes «1» et «2» faisant partie intégrante des présentes.
- b) La Cotisation annuelle :

Afin de devenir Membre de la marina et bénéficier de Droits de quaiage et des avantages applicables et obtenir une place à quai durant la Saison estivale, un propriétaire ou les Copropriétaires doivent acquitter les droits prévus à l'Annexe «1» relativement à la Cotisation annuelle en plus des droits applicables suivants :

- c) Droit de quaiage :
 - i) Le Membre de la marina doit acquitter annuellement des droits de quaiage prévus à l'Annexe «1».
 - ii) Le Visiteur doit payer les droits de quaiage prévus à l'Annexe «1» sous la rubrique Visiteur. Les droits sont exigibles dès l'arrivée du Visiteur, un minimum d'une Nuitée est exigible. Nonobstant ce qui précède, un Visiteur qui ne passe pas une Nuitée à la marina, mais qui y séjourne pour une période de plus de deux (2) heures à l'intérieur de la même journée doit payer les droits prévus à l'article 2 de l'Annexe «1».
 - iii) Tout Membre désirant effectuer des opérations commerciales à bord d'un Navire de plaisance devra payer des Droits de quaiage majorés de 20% en plus d'une majoration de 20% de la Cotisation annuelle. Tout propriétaire ou Copropriétaire d'un navire commercial devra conclure une entente spécifique avec l'Administration afin de pouvoir effectuer des opérations commerciales.

RÈGLEMENT NQ-7

Tarif des droits de la Marina

- d) Membre à long terme :

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, afin de conserver leur statut de Membre, certains Membres qui ont versé un droit d'entrée avant le 1er janvier 2011 et qui ne louent pas une place à quai à la marina auront tout de même l'obligation d'acquitter la Cotisation annuelle et les autres frais prévus au présent règlement afin de demeurer membre du Club nautique du Vieux-Port. Les Membres qui ont versé un droit d'entrée avant le 1^{er} janvier 2011 auront le privilège d'acquitter seulement 14 % des Droits de quaiage (droit de maintien) tel que prévu à l'article 1 c) de l'Annexe «1».

- e) Droit de stationnement :

Les Membres de la marina pourront acquérir jusqu'à deux Vignettes pour chaque Saison estivale, le tout en acquittant les frais tels que décrits à l'article 3 de l'Annexe «1». La validité des Vignettes sera pour la période du 1er mai au 31 octobre de chacune des années. Les Vignettes sont pour l'usage exclusif des Membres et valides uniquement sur le stationnement réservé aux Membres de la marina.

- f) Location d'un espace d'entreposage :

L'Administration pourra mettre à la disposition des Membres des espaces d'entreposage pour les Navires selon la disponibilité des terrains. Le tout selon les droits prévus à l'article 6 a) et b) de l'Annexe «2».

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) La Cotisation annuelle et les Droits de quaiage pour les Membres sont payables en deux versements, soit le 15 février et le 1er mai de chaque année.
- b) Les Droits de quaiage des Visiteurs sont exigibles dès l'arrivée du Navire de plaisance à quai.
- c) Tous les autres frais seront payables à la demande de l'Administration.
- d) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues dans le Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

S/O

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- a) L'Administration ne s'engage pas à octroyer les mêmes places à quai d'année en année. De plus, l'Administration peut faire déplacer tout Navire de plaisance ou octroyer une nouvelle place à quai à tout moment.
- b) L'Administration se réserve le droit de révoquer les Vignettes suivant tout usage contraire aux directives et ce, sans aucune indemnité.
- c) L'Administration pourra en tout temps, à son entière discrétion et au frais du propriétaire, requérir que le Navire de plaisance soit déplacé vers un nouvel espace d'entreposage.